



**DRIRE**

*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
de Franche-Comté*

Vesoul, le 22 octobre 2009

**GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE**  
**ANTENNE DE VESOUL**  
**SUBDIVISION CENTRE 6**

Référence : GSC/IC/PENA 2009-0611E  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe EUVRARD  
philippe.euvrard@industrie.gouv.fr  
Tél : 03 84 75 97 70 – Fax : 03 84 76 53 23

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

oOo

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

oOo

**DELAGRAVE SA**  
à  
**FROIDÉCONCHE**

oOo

## **Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques**

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**LA DRIRE DE FRANCHE-COMTE EST CERTIFIEE ISO 9001**  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Bureaux fermés au public le mercredi  
Tél. : 03 84 75 97 700 – fax : 03 84 76 53 23  
1 rue Georges Ponsot – 70000 VESOUL  
[www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

## 1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le 16 juillet 2007, la Société DELAGRAVE, société spécialisée dans la fabrication de mobilier scolaire et pour collectivité, a adressé un dossier à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, à l'effet d'être autorisée à procéder à l'augmentation avec changement de régime, du volume des activités des revêtements de finition et du travail des métaux pratiquées dans son usine de FROIDECONCHE.

En effet, ces activités connues sous le simple régime de la déclaration dans l'arrêté d'autorisation n° 2991 délivré le 4 décembre 1997 à cette société, passent en effet sous le régime de l'autorisation par référence aux rubriques 2940-2-a, 2940-3-a et 2560-1.

### 1.1 - *Situation géographique*

L'entreprise est située sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE, lieu-dit « Champ-le-Brigand », parcelles 410, 412, 418, 419, 420, 421, 604, 605, 606 et 607 en section 0A04, et « Bois d'Emery », parcelles 651, 852, 1026 et 1027 en section 0A03. L'ensemble se situe en zone UY du PLU approuvé le 20 juillet 2006.

Elle représente une surface de 80 189 m<sup>2</sup> dont environ 21 100 m<sup>2</sup> bâties et environ 15 494 m<sup>2</sup> imperméabilisés hors bâti.

### 1.2 - *Activités du site*

La société DELAGRAVE est spécialisée dans la conception et la fabrication de mobilier scolaire et de collectivité. La fabrication s'articule selon des activités de mécanique comprenant l'usinage et le soudage de tubes métalliques, de menuiserie comprenant le découpage et l'usinage de bois massif et produits dérivés, de finition dont le laquage et le vernissage en fin de montage, puis le garnissage pour certaines fabrications.

Elle emploie environ 130 personnes auxquelles s'ajoute une vingtaine de personnes intérimaires en période de pointe d'activité.

Les activités exercées se déclinent comme suit au regard de la nomenclature :

#### 1.2.1 - Selon le régime de l'autorisation

- **2410-1**  
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter les machines étant supérieure à 200 kW.  
**Machines à bois. Puissance totale installée : 265 kW.**
- **2560-1**  
Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.  
**Usinage et soudure. Puissance totale installée : 663 kW.**
- **2565-2-a**  
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en

œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.

**Tunnel de dégraissage-phosphatation comprenant une cuve de 18 000 litres.**

• **2940-2-a**

Application sur support quelconque (métal, bois, plastique,...) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.

**Unité de vernissage capacité 200 kg/j.**

• **2940-3-a**

Application sur support quelconque (métal, bois, plastique,...) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

3 - Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/j.

**Ensemble de cinq cabines d'application de peinture poudre représentant une capacité de 250 kg/j.**

#### 1.2.2 - Selon le régime de la déclaration

• **1412-2-b**

Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

2 – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.

**2 réservoirs présentant un total de 8 t.**

• **1432-2-b**

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.

**Stockage de produits inflammables (colles, solvants/diluants, vernis, fuel) – soit au total : 33 m<sup>3</sup>.**

• **1433-A-b**

Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.

A – installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :

b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.

**Installations de mélange ou d'emploi de produits inflammables (colles, solvants/diluants, vernis) – soit au total : 31 t.**

• **1530-2**

Bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>.

**Palettes : 3000 m<sup>3</sup> - Cartons : 1650 m<sup>3</sup> - Sciures et copeaux : 90 m<sup>3</sup> - soit au total : 4740 m<sup>3</sup>.**

- **2920-2-b**

Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa.

N'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques et la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.

**Ensemble de 9 compresseurs d'air représentant une puissance de 334 kW.**

A noter que l'installation projetée et rangée sous la rubrique 1414-3, qui apparaît dans le dossier, a été abandonnée.

## 2. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier a été jugé complet et recevable le 29 mai 2008 par l'inspection des installations classées. Par suite, l'enquête publique a été ouverte du 7 juillet au 8 août 2008 par l'arrêté préfectoral n° 1313 du 16 juin 2008 et les avis des conseil municipaux ainsi que des services concernés sollicités.

### 2.1 - L'enquête publique

L'enquête publique n'a donné lieu qu'à une seule déclaration non motivée portée sur le registre d'enquête par le Maire de la commune de RADDON qui déclare que la « *commune donnera son accord sur cette enquête* ».

Par suite, au vu de la régularité de la procédure, du dossier soumis à l'enquête, et de l'analyse à laquelle il a été procédé et des écrits établis, de l'absence d'observation du public et des renseignement recueillis et des conclusions qu'il a exposées, le commissaire enquêteur, dans son avis du 26 septembre 2008, a émis :

« *un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la SA DELAGRAVE pour l'exploitation d'une usine de conception et fabrication de mobilier sur la commune de FROIDECONCHE (régularisation administrative), avec les réserves expresses et recommandations suivantes :*

### RESERVES EXPRESSES

*Nous conditionnons notre avis :*

- *à ce que les engagements pris par la SA DELAGRAVE, à propos du bâtiment de stockage des produits dangereux, de l'aire de dépôtement fioul soient honorés dans les plus brefs délais.*
- *à ce qu'un planning d'exécution des travaux de récupération des eaux pluviales du site soit dressé et communiqué à la DRIRE dans les plus brefs délais.*

### RECOMMANDATIONS

*Nous recommandons :*

- *qu'il soit évité de rejeter au réseau communal, toute eau pluviale du site, sauf si des travaux sur le réseau le permettent.*
- *que les études enclenchées aboutissent : étude paratonnerre, étude risque incendie avec le SDIS.*
- *qu'une étude complémentaire de la qualité de l'eau du Morbief, à l'entrée du site, soit menée, afin de détecter toute pollution extérieure, provenant de l'amont.*
- *que l'utilisation de structures "toiles" se pratique en respectant toute réglementation spécifique pouvant s'imposer ».*

## **2.2 - Les avis des conseils municipaux des communes concernées**

Les conseils municipaux des communes de FROIDECONCHE, RADDON-ET-CHAPENDU, EZBOZ-BREST, LUXEUIL-LES-BAINS et BEUCHOTTE ont émis des avis favorables sans réserve respectivement les 23 juillet, 4 août, 12 septembre, 19 septembre et 19 septembre 2008.

## **2.3 - Les avis des services concernés**

**2.3.1 - Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours**, le 7 juillet 2008, indique que la défense incendie « devra être conforme aux diverses prescriptions détaillées dans l'étude de dangers de ce dossier de demande d'autorisation :

- La présence de 3 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 616213 avec un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar.
- Une réserve d'incendie naturelle intarissable par la présence du Morbief avec un accès pompiers accessible en tout temps. »

**2.3.2 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté**, le 8 juillet 2008, n'a émis aucune prescription.

**2.3.3 - Le Directeur Départemental de l'Equipement**, le 28 juillet 2008, après avoir examiné les servitudes auxquelles est assujetti le site, a formulé un **avis favorable** assorti de la réserve de mettre en place des panneaux « STOP » accompagnés par un marquage transversal au sol de la ligne « STOP ».

**2.3.4 - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**, le 6 août 2008, a émis un **avis favorable** et indique en substance « qu'il conviendra de prendre en compte que la nappe alluviale de la rivière le Breuchin est peu profonde. Elle se trouve donc plus vulnérable à toute pollution accidentelle du sol, des eaux superficielles et souterraines ».

**2.3.5 - Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**, le 18 août 2008, fait part des souhaits et observations suivants :

- Compléter le dossier du (ou des) compte(s) rendu(s) de réunion(s) du CHSCT, au cours desquelles ladite institution représentative du personnel leur information sur le dossier a été réalisé préalablement à son envoi aux service préfectoraux.
- Constat lors d'une visite d'inspection en avril 2008 d'amas de poussières de bois en divers points d'installations (conduits et proximité de différents postes) révélant des dysfonctionnements de ventilation, de dispositifs d'aspiration et de nettoyage, avec pour cette opération des moyens inappropriés (balai et soufflette). De plus, la vérification du maintien en bon état des installations d'aspiration, opération dont la périodicité réglementaire est annuelle, est absente. Ces situations contraires aux indications fournies par l'exploitant dans son dossier pour lesquelles il a été interrogé sont restées sans réponse.
- La valeur limite d'exposition professionnelle relative aux poussières de bois citée dans le dossier est erronée vis-à-vis de la valeur réglementaire qui est de 1 mg/m<sup>3</sup>.
- Enfin le problème posé par l'amas de poussières est souligné du fait qu'au-delà du risque cancérogène pour les travailleurs exposés, il est connu comme agent à l'origine du risque d'explosion et d'incendie. Dans ce cadre, l'exploitant interrogé le 22 juillet, suite à un sinistre survenu le 7 juillet 2008, n'a pas fourni de réponse.

**2.3.6 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**, le 26 août 2008, indique « que le site de production est localisé sur la nappe phréatique du Breuchin utilisée en eau potable de la commune de Froideconche et des communes limitrophes et qu'il est traversé par le « Morbief », dérivation du Breuchin classé en

*1<sup>er</sup> catégorie piscicole*. Il rappelle les dispositions prises ou engagées par l'exploitant à l'égard des eaux de distribution publique, des eaux domestiques, des eaux pluviales et de ruissellement (collecte partielle et convention non encore établie) et des stockages de produits et leurs lieux de dépôtage, mais juge préoccupante « la situation des eaux d'extinction en cas d'incendie » du fait de la nature des activités exercées et de la fragilité du milieu et du fait que la retenue des eaux d'incendie n'est pas prévue.

Il conditionne un avis favorable « qu'aux conditions expresses suivantes :

- *le traitement de la totalité des eaux de ruissellement dans le respect des normes en vigueur,*
- *un suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface,*
- *la signature effective d'une convention de déversement avec la commune de Froideconche,*
- *l'adoption de tout dispositif approprié permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ».*

2.3.7 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le 10 octobre 2008, s'est prononcée favorablement sous la réserve expresse que le pétitionnaire procède à une évaluation des risques sanitaires à partir des nouvelles concentrations rejetées, afin de vérifier l'absence d'impact sanitaire sur les populations proches, une fois les réductions projetées concernant d'une part les COV par la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, d'autre part les poussières par le remplacement des chaudières « fuel » par des chaudières « gaz ».

Elle demande en substance :

- de continuer les analyses périodiques sur les trois piézomètres du site afin de suivre l'évolution de la contamination des eaux en trichloroéthylène et trichloroéthane qui est actuellement en phase régressive ;
- de préciser les conditions de nettoyage des systèmes de filtration des ateliers de soudage, de poudrage et de vernissage, ainsi que le devenir des résidus de décolmatage, ainsi que le devenir des effluents industriels issus de la vidange du bac de dégraissage et du rinçage des fûts plastiques de colles vinyliques ;
- que l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées soient traitées avant rejet au milieu naturel (réseau d'assainissement communal ou séparateur à hydrocarbures), et que l'ensemble des eaux usées de type sanitaire rejoignent le réseau d'assainissement communal, une partie étant encore traitée par une filière autonome.

Enfin, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales juge qu'il est nécessaire d'étudier l'origine d'une émergence sonore (4,5 contre 4 dB maximum) en période nocturne en un point situé côté sud du site qui apparaît dans l'étude bruit, de la corriger et de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer du respect de l'émergence réglementaire.

### 3. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

La demande présentée se rapporte à la régularisation administrative des activités de travail des métaux et de traitements de finition consistant d'une part en l'application de poudres thermodurcissables à l'aval de la fabrication des produits métalliques, d'autre part en l'application de vernis sur les produits bois. Ces activités connues dans l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 1997 sous le régime de la déclaration au regard de la nomenclature des installations classées avec une puissance de 131 kW et des capacités respectives de 170 kg/j et de 75 l/j sont, en effet à ce jour, pratiquées avec une puissance de 663 kW respectivement à raison de 250 kg/j et de 200 l/j, volumes qui les rangent désormais sous le régime de l'autorisation.

La demande déposée le 16 juillet 2007, jugée complète et recevable le 29 mai 2008 par l'inspection des installations classées, a fait l'objet de l'enquête publique réglementaire du 7 juillet au 8 août 2008. Cette enquête n'a fait l'objet que d'une seule déclaration non motivée favorable au projet.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 26 septembre 2008, a émis un avis favorable assorti de réserves expresses et de recommandations.

Les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés favorablement sans réserve.

Les avis des services administratifs consultés sont favorables, à l'exception de Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, qui ne s'est pas prononcé en l'absence de demande non satisfaite auprès de l'exploitant. Certains des avis sont assortis de conditions qui rejoignent celles émises par le commissaire enquêteur.

Après étude du dossier établi par la société DELAGRAVE et de l'ensemble des avis exprimés sur cette affaire, ainsi qu'après avoir procédé à la visite des lieux le 25 juin 2009, la situation peut être dressée comme suit au regard des intérêts visés aux articles L.221-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

### **3.1 - Dans le domaine de l'eau**

#### **3.1.1 - Emploi**

La ressource en eau est assurée uniquement à partir du réseau collectif qui est protégé par un ensemble de disconnecteurs (5). Le volume annuel moyen prélevé est de l'ordre de 650 m<sup>3</sup>, dont l'usage sanitaire constitue la consommation la plus conséquente, soit 550 m<sup>3</sup>. Ce volume peut atteindre 1 000 m<sup>3</sup>.

Le poste nettoyage des sols avec 50 m<sup>3</sup>, et ceux associés aux activités de dégraissage avec 18 m<sup>3</sup> et 10 m<sup>3</sup>, correspondant à la reconstitution et à la mise à niveau du bac de traitement, constituent ensuite les postes de consommation les plus importants. A noter que le circuit de refroidissement fonctionne en circuit fermé et qu'il ne nécessite que des appooints.

#### **3.1.2 - Rejets**

##### **3.1.2.1 - *Effluents de nature domestique***

Ils sont traités de façon autonome sur site en 5 points avant rejet en lit d'épandage, situation qui n'apparaît pas satisfaisante selon Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales. En substance, elle demande le raccordement de ces eaux au réseau d'assainissement communal. Cette prescription ne peut être imposée en tant que telle dans un arrêté ICPE.

##### **3.1.2.2 - *Eaux pluviales***

- Eaux pluviales non polluées

L'exploitant a retenu qu'il s'agissait des eaux de toitures et des eaux ruisselant sur le sol. La demande indique que ces eaux, pour ce qui concerne les toitures, sont dirigées vers le « Morbief », et que celles ruisselant sur le sol s'infiltrent naturellement. Cette situation nous paraît convenir dans la mesure où la qualité des eaux est probante et n'est pas de nature à affecter le milieu, qui est particulièrement vulnérable, comme l'a souligné Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant a retenu qu'il s'agissait des ruissellements sur les voies de circulation et sur les zones de stockage correspondant à une surface de 15 495 m<sup>2</sup>. Ces eaux pour partie seraient raccordées au réseau communal de caractère unitaire, et pour partie, rejoindraient le milieu naturel par infiltration. Cette situation n'a pas été jugée satisfaisante à la fois par Monsieur le commissaire enquêteur, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que par Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, puisque la demande de raccordement au réseau est formulée dans leurs avis, avec, pour ce qui concerne Monsieur le commissaire enquêteur, la demande de production d'un planning de réalisation. A noter que pour le commissaire enquêteur, le raccordement ne devrait être que partiel, le réseau urbain n'étant, selon lui, pas dimensionné en conséquence. Après renseignement auprès de la collectivité, le réseau en question sera prochainement dimensionné en conséquence. Il convient donc de retenir cette solution, qui est reprise dans le projet d'arrêté à l'article 4.3.5.

A noter que le raccordement au réseau collectif, comme souhaité par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt devra donner lieu à la signature d'une convention qui, selon l'exploitant, serait en cours d'établissement. A noter que cette exigence apparaît déjà dans l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 1997, et qu'elle aurait déjà dû être établie pour les parties raccordées.

#### 3.1.2.3 - Eaux industrielles

Il est à rappeler que les activités pratiquées sur le site ne donnent pas lieu à rejet industriel. A cet égard :

- le refroidissement des postes soudure de l'atelier « Tubes » est en circuit fermé ;
- l'unité de préparation avant application de peinture poudre sur les produits métalliques, qui fonctionne en cascade selon trois niveaux (dégraissage/phosphatation, rinçage froid, rinçage déminéralisé), fonctionne en circuit fermé sur résines échangeuses d'ions. La vidange annuelle du bain de traitement, qui représente un volume de 18 m<sup>3</sup>, est évacuée comme un déchet en centre de traitement ;
- le nettoyage des fûts de colle vinylique conduit à un produit coagulé et floqué éliminé comme déchet, la phase liquide étant restituée ;
- les condensats des compresseurs, qui représentent un très faible volume, sont évacués comme un déchet en centre de traitement.

A noter que la surveillance des eaux de surface comme souhaitée par Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par le commissaire enquêteur, paraît difficile à imposer, l'établissement ne rejetant aucun effluent industriel, ni à terme d'effluents pluviaux susceptibles d'être pollués. A cet égard, la surveillance des eaux de surface prévue par l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ne s'exerce que pour des charges conséquentes (par exemple : plus de 20 kg/j d'hydrocarbures).

#### 3.1.2.4 - Surveillance des eaux souterraines

Par l'arrêté préfectoral n° 2306 du 21 septembre 2001 prescrivant une étude de sol et une étude simplifiée des risques, la société DELAGRAVE s'est vu imposer la surveillance du site à partir de deux prélèvements annuels en trois points du site sur les paramètres pH, DCO, Trichloréthane, Trichloréthylène et Hydrocarbures.

Un tel type de surveillance est prévu à travers les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Celui-ci dispose que la surveillance des eaux souterraines peut « être rendue applicable à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines ».

De façon plus particulière, l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, activité pratiquée par la société, reprend les mêmes dispositions.

En conséquence, cette surveillance qui est légitime doit être reconduite comme souhaité à la fois par Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que par Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du fait des activités actuelles et passées (le dégraissage à l'aide de solvants chlorés a été pratiqué sur le site), et de la sensibilité et de la vulnérabilité du milieu, comme souligné par Monsieur le Chef du Service Interministériel de Protection Civile. Cette surveillance est reprise à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté.

### **3.2 - Dans le domaine de l'air**

De façon principale, l'impact sur l'air résulte potentiellement des rejets découlant des aspirations pratiquées sur les machines travaillant le bois, du traitement de surfaces par l'application de vernis et par l'activité de poudrage.

#### **3.2.1 – Aspirations pratiquées sur les machines travaillant le bois**

Le parc machines dispose de deux circuits d'aspirations centralisées, qui sont suivis d'un traitement composé de cyclone puis de filtres à manche.

#### **3.2.2 – Activité de traitement de finition sur les éléments métalliques et application de vernis et colles**

##### **3.2.2.1 – Activité de traitement de finition sur les éléments métalliques**

Cette activité consiste à déposer sur les éléments métalliques une poudre polyester (5 cabines dont une « toutes couleurs »), puis de faire polymériser les dépôts à la température de 210° en un four dont les brûleurs sont alimentés au gaz naturel.

Les installations sont dotées de cyclones puis de médias filtrants assurant la séparation des fines poussières avant mise à l'atmosphère de l'air aspiré en cabines.

Cette activité n'émet pas de composés organiques volatils.

##### **3.2.2.2 – Application de vernis et colles**

Sur le plan technique, ces activités sont réglementées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en ses articles 27-7, 30-20, 30-21, 30-36, ainsi que l'article 28-1, qui prévoit que tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Par ailleurs, l'exploitant a choisi de passer par le schéma de maîtrise des émissions, en

application du point 7-e de l'article 27 susvisé. Selon la circulaire du 23 décembre 2003 prise en application de cette disposition, ce schéma a lieu de respecter les valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses, conduit à se conformer à une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de COV émis, appelée émission cible.

L'application de ces dispositions a pour but essentiel de favoriser la mise en œuvre de techniques de réduction à la source, lorsque ces techniques permettent de réduire les émissions à un niveau équivalent ou inférieur au niveau obtenu en installant des équipements de réduction sur les rejets.

Selon les chiffres fournis par l'exploitant pour l'année 2007, la situation est la suivante :

- Application de revêtement sur bois. Elle met en œuvre des vernis solvants en des quantités représentant 13 666 kg d'extrait sec. Selon le point 3.3.1 (correspondant à l'article 30 point 21 de l'arrêté ministériel) de la circulaire, l'émission cible est 21 866 kg de COV.
- Application de revêtement adhésif. Elle met en œuvre des colles en des quantités représentant 9 417 kg d'extrait sec. Selon le point 3.2.1 (correspondant à l'article 30 point 20 de l'arrêté ministériel), l'émission cible est 11 300 kg de COV.
- Nettoyage de la bande transporteuse du vernissage automatique. Elle met en œuvre des solvants à phrase de risque R40, R45, R46, R49 et R60 en des quantités représentant 8 080 kg. Selon le point 3.10.1 (correspondant à l'article 30 point 36 de l'arrêté ministériel), l'émission cible est 3 636 kg de COV.

Cela représente une émission cible globale de 36 802 kg de COV alors que 29 936 kg ont été émis en 2007 et 23 710 kg en 2008, situation qui représente une réduction de 35 % de cette émissions cible.

L'émission tombe sous le seuil de 30 tonnes, valeur seuil de l'action nationale. Sur la base de ces données, le souhait exprimé par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de procéder à la vérification de l'absence d'impact sanitaire sur les populations proches par la fourniture d'une évaluation des risques sanitaires ne nous paraît donc pas nécessaire en vertu du principe de proportionnalité De plus, l'exploitant devra procéder à la surveillance de ses émissions à travers un plan de gestion de ses solvants, en application de l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998, comme l'indique la circulaire du 23 décembre 2003.

### 3.2.3 – Les impacts liés aux installations de combustion et à l'activité de soudage

De façon secondaire, la situation est la suivante pour les installations présentant un impact potentiel moindre.

### 3.2.4 – Installations de combustion

Le site dispose de 6 chaudières, dont deux alimentées au fuel, ainsi que de deux installations (brûleurs) associées au four de polymérisation (activité de poudrage).

Ces installations, qui représentent une puissance globale de 3,672 MW mais dont la répartition sur l'ensemble du site conduit à ne pas les considérer comme connexes, et les exclure d'un classement sous la rubrique 2910 A, ne posent pas de difficultés particulières eu égard à la faiblesse des rejets. Il est à noter que la moitié de la puissance du parc est déjà alimentée au gaz et que l'exploitant s'est engagé dans le remplacement des chaudières fuel par des chaudières gaz.

### **3.2.5 – Activité de soudage**

Chaque poste de soudage (2 robots et 18 postes) est équipé d'une buse d'aspiration des fumées, qui est reliée à un dispositif de filtration à sec avant rejet à l'atmosphère. La valeur limite pour les rejets en poussières ne doit pas dépasser 40 mg/Nm<sup>3</sup> (article 27-1 de l'arrêté du 2 février 1998) lorsque le rejet dépasse 1 kg/h (donnée dépassée si l'on considère la somme des rejets en poussières de toutes natures). Les valeurs mesurées sont près de 3 à 4 fois inférieures à cette norme. De même, pour les métaux particulaires, les concentrations mesurées avec des valeurs inférieures au mg/Nm<sup>3</sup> sont de 25 à 50 fois inférieures à la concentration limite qui devrait être fixée (article 27-8 de l'arrêté du 2 février 1998) dans le cas d'une émission horaire supérieure à 25 g/h (l'émission horaire globale pour l'ensemble des métaux particulaires peut être estimée sur la base des analyses pratiquées à 15 g/h - Le plomb et le Cadmium se situe en dessous des seuils de mesure). L'évaluation de l'impact sanitaire pour les installations visées aux points 3.2.4 et 3.2.5, comme souhaitée par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales paraît ne pas correspondre au principe de proportionnalité évoqué à l'article R 512-8 du code de l'environnement, qui précise que « *Le contenu de l'étude d'impact(...)doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée....* »

### **3.3 – Dans le domaine du bruit**

Les mesures de bruit réalisées font apparaître que la situation est conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sauf en deux points, dont un hors zone à émergence réglementée (bois communal), et un pour lequel le léger dépassement en période de nuit interroge, puisqu'il a été mesuré lorsque l'établissement n'était pas en fonctionnement.

En tout état de cause, l'établissement sera assujetti à contrôle périodique au titre de l'arrêté ministériel, exigence qui devrait satisfaire au souhait de contrôle exprimé par Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **3.4 – Dans le domaine des déchets**

Pour l'année 2008, l'établissement a déclaré la production de déchets dangereux au titre de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration contient la destination ainsi que les modalités de recyclage, régénération ou élimination pour chacun des déchets, disposition devant satisfaire à la question évoquée par Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales concernant le devenir des déchets.

#### **3.4.1 - Production de déchets dangereux (50 tonnes en 2008)**

Soit principalement :

- boues de colle pâteuse : 1,707 t
- boue de vernis pâteuse solvantée : 4,916 t
- boue de vernis solide sèche : 1,250 t
- déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses : 14,8 t
- filtres souillés de vernis : 5,484 t
- huile usagée non chlorée : 7,638 t
- liquides aqueux de nettoyage : 7,132 t
- matériaux souillés : 4,630 t

**Total : 50 tonnes environ**

### **3.4.2 - Production de déchets non dangereux (856 tonnes en 2008)**

- sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages : 570 t
- déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage : 25 t
- déchets municipaux (DIB) : 110 t
- aluminium : 2 t
- ferraille : 155 t.

**Total : 860 tonnes environ**

### ***3.5 - Dans le domaine du trafic***

Le site est desservi par le CD n°6. Le trafic engendré par les livraisons et expéditions, représente une quinzaine de véhicules poids lourds en période de forte activité. Il faut à ce trafic rajouter aux mouvements de ces véhicules, les mouvements des véhicules du personnel et petites livraisons, soit 200 véhicules par jour. Ce trafic représente environ 5% du trafic total du CD.

La seule exigence de Monsieur le directeur départemental de l'équipement vis-à-vis de la circulation induite, est de mettre en place des panneaux « STOP » accompagnés par un marquage transversal au sol de la ligne « STOP ». Cette exigence est prescrite dans l'arrêté d'autorisation en son article 7.2.1.

### ***3.6 - Dans le domaine des risques***

Les dangers inhérents aux activités auxquelles procède la société DELAGRAVE sont liés au stockage et à la mise en œuvre de produits de nature à polluer les eaux, aux activités de travail du bois et d'application de vernis sujettes à l'incendie et à l'explosion.

Les événements redoutés suite à l'analyse préliminaire des risques sont :

- un incendie au niveau du bâtiment de stockage de carton ainsi que, pour partie, le bâtiment menuiserie, dans lequel sont entreposés des matériaux combustibles liés à l'inflammation de matières par un défaut d'origine électrique ou autre apport d'ignition. Ces installations sont réglementées par l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts bois, papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un incendie au niveau du bâtiment menuiserie par l'inflammation de matières combustibles du fait d'un défaut d'origine électrique ou mécanique. En plus des dispositions générales entourant l'entreposage de matières combustibles, cette installation sera assujettie à des règles relatives aux modalités d'aspirations des copeaux et poussières, et en particulier, à des règles d'aménagement notamment en matière d'équipements électriques, ainsi qu'à des règles d'exploitation couvrant les travaux dans des zones présentant un risque d'incendie. Ces règles visent à prendre en compte les observations formulées par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, observations auxquelles il aurait été donné réponse semaine 26 (rapport sur les aspirations établi par NORISKO semaine 20) ;
- un incendie au niveau du bâtiment vernissage lié à l'inflammation de matières combustibles ou de produits inflammables par défaut d'origine électrique ;

→ L'installation est déjà réglementée sur le plan constructif aux règles énoncées par l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 1997 en matière d'isolation vis-à-vis de l'installation connexe (menuiserie). De plus, l'atelier sera assujetti aux mêmes règles d'aménagement et d'exploitation que celles retenues pour le travail du bois énoncées ci-dessus.

En matière d'aménagements général et particulier, le dossier présente des insuffisances sur les points suivants :

- la réalisation d'un bassin destiné à recueillir les eaux d'extinction n'a pas été prévue. L'absence de ce dispositif a été soulignée dans les avis exprimés par Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que par Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Un tel dispositif est prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, qui dispose : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié* ».
- l'exploitant n'a pas pris en compte les exigences de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 point II, qui prévoit pour les bâtiments abritant le traitement de surface, l'équipement en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle ; au terme de la circulaire de 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté, la surface ne doit pas être inférieure à 2%). La valeur de 2% est donc retenue dans le projet d'arrêté.  
Cette même exigence est imposée pour les activités relevant du simple régime de la déclaration au regard de la rubrique n° 2940 de la nomenclature (application de vernis peinture) ; elle doit l'être a fortiori pour une activité pour laquelle une autorisation est sollicitée (dans son dossier, l'exploitant indique que la surface des exutoires est de 1 %, situation qui n'est pas acceptable).
- enfin, une étude foudre est fournie en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les éléments du dossier font apparaître que les dispositifs de protection en place ne satisfont pas aux dispositions de cette étude. A noter que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, qui abroge et remplace l'arrêté du 28 janvier 1993, conduiront à devoir fournir une analyse du risque foudre pour le 1er janvier 2010. L'exploitant doit se conformer, comme le souhaite le commissaire enquêteur, aux dispositions prescrites sur la base de l'arrêté du 28 janvier 1993, qui n'ont pas été respectées, ou à celles découlant de l'application anticipée de l'arrêté du 15 janvier 2008.

#### 4. CONCLUSIONS

De l'analyse de cette demande, il apparaît qu'elle peut recevoir une suite favorable sous réserve du strict respect de l'ensemble des dispositions prévues dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport. Celui-ci intègre les données du dossier, les souhaits paraissant devoir être retenus, recueillis lors de la consultation, ainsi que les données réglementaires devant s'imposer au regard des dispositions techniques applicables.

Il est à noter que, selon un projet de présentation déposé en janvier 2009, l'exploitant envisage de procéder à des modifications constructives de ses installations, qui ne devraient pas remettre en cause le classement de l'installation. Il devra néanmoins procéder préalablement à ces modifications à la déclaration en application de l'article R512-33.

Ces modifications devraient permettre de rationaliser les moyens de production et de dégager des surfaces pour l'entreposage, mettant ainsi fin aux installations provisoires, comme l'a fait observer le commissaire enquêteur.

L'inspecteur des Installations Classées

Philippe EUVRARD

Vu et transmis avec avis conforme  
Vesoul, le 22 octobre 2009

P/le Directeur Régional et par délégation,  
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre

Eric FLEURENTIN